



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques
François JEAN

**Arrêté préfectoral
portant autorisation
au titre des articles L214-1 à L214-6
du code de l'environnement pour les
travaux de renaturation du cours Arget
par l'effacement du seuil de la Rochelle
sur la rivière Arget**

Communes de Foix et Ganac

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu la demande en date du 06 décembre 2017, n° 09-2017-00298, par laquelle la SCI Berchot sollicite une autorisation pour la renaturation du cours Arget par l'effacement du seuil de la Rochelle sur l'Arget communes de Foix et Ganac ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les avis favorables de la DREAL en date du 24 janvier 2018 et de l'AFB en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 soumettant à enquête publique, du 11 au 25 juin 2018, le dossier d'autorisation conformément au titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur reçu le 8 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 septembre 2018,

VU l'absence de réponse du déclarant suite à sa consultation en date du 03 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCI Berchot de son autorisation en application de l'article L214-3 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la renaturation du cours Arget par l'effacement du seuil de la Rochelle sur la rivière Arget.

Les travaux consistent principalement à déconstruire en totalité le seuil en rivière, le dispositif de montaison et la prise d'eau associée . Au droit du seuil, les berges seront retalutées et revégétalisées afin de restaurer une ripisylve naturelle sur le secteur. Les matériaux issus de la déconstruction serviront à reformer la berge rive gauche en amont immédiat du seuil et à combler la partie amont du canal d'amenée. Cette zone remblayée empêchera ainsi toute entrée d'eau vers le moulin y compris en période de crue.

La berge droite au droit du seuil, berge actuellement érodée sera également en partie remblayée par les matériaux issus de la démolition du seuil.

Afin de répondre à la problématique de piétinement du bétail en rive gauche, il est proposé la mise en défens de l'Arget et du ruisseau de Mouragues par clôturage.

Les ouvrages et travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux seront échelonnés sur 2 tranches afin de favoriser une gestion « naturelle de ces sédiments » via le charriage du cours d'eau.

La première tranche de travaux consistera à réaliser une brèche dans le seuil, pour que la retenue s'abaisse progressivement, ainsi qu'à curer une partie des sables du ruisseau de Mouragues et de procéder au retalutage partiel des berges

La deuxième tranche de travaux, effectuée l'année suivante ou en fin de printemps suivant, consistera à déconstruire totalement le seuil et les pré-barrages et à réaliser les mesures d'accompagnement (retalutage et revégétalisation des berges de l'Arget et du ruisseau, mise en défens des cours d'eau et aménagement d'un point d'abreuvement).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche et à l'agence française de la biodiversité, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 5 : Mesures de réductions, conservatoires ou compensatoires

Les travaux seront réalisés en deux (2) tranches, pour chaque tranche :

- Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée dans le ruisseau de Mouragues à l'aval du seuil de stabilisation et une autre au droit de seuil de la Rochelle.

- Il sera mis en place des filtres à paille à l'aval du seuil de la Rochelle,

Les travaux seront réalisés entre septembre et novembre inclus. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Article 6 : Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Dans le cadre de sa surveillance du réseau routier départemental, le conseil départemental assure un suivi visuel de l'état de ses ouvrages.

Article 7 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Foix et Ganac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 14 : Exécution

Les maires des communes de Foix et Ganac,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Foix et Ganac.

A Foix, le 30 octobre 2018

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET